



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 août 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail de l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre-7 novembre 2014

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **République islamique d'Iran**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir les documents cités en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-13883 (F) 081014 101014



\* 1 4 1 3 8 8 3 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1968)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1975)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1975)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1994)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2007)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2010)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2010)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant (réserve générale, 1994)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (déclaration sur l'article 46, 2009)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>			<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention contre la torture
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

#### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Statut de Rome de la Cour pénale internationale (signature seulement)
	Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides <sup>4</sup> , sauf Conventions de 1954 et de 1961		Protocole de Palerme <sup>5</sup>
	Conventions de Genève du 12 août 1949, sauf Protocoles additionnels <sup>6</sup>		Conventions de l'OIT n <sup>os</sup> 169 et 189 <sup>8</sup>
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, sauf Conventions n <sup>os</sup> 87, 98 et 138 <sup>7</sup>		Protocoles additionnels I, II (signature seulement) et III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>9</sup>
	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la République islamique d'Iran à retirer ses réserves concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>10</sup>, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'a encouragé à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention<sup>11</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Secrétaire général a noté que, si le projet iranien de Charte des droits du citoyen avait été soumis aux observations du public, il était insuffisant au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme et ne répondait pas aux préoccupations exprimées à plusieurs reprises par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme<sup>12</sup>.

3. En 2013, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une communication portant sur des allégations concernant le Code pénal islamique révisé, entré en vigueur en juin 2013. Ils ont pris note d'allégations selon lesquelles ce dernier permettrait d'infliger la peine capitale pour certains agissements non violents et serait de nature discriminatoire à l'égard des femmes et des minorités religieuses. Le Code permettait toujours la lapidation; il prévoyait en outre la peine de mort pour tout non-Musulman s'adonnant à la sodomie dans le cadre de relations entre personnes de même sexe, ainsi que pour toute personne insultant le prophète Mahomet, se trouvant en possession de drogues illicites ou en faisant commerce, se rendant coupable de vol pour la quatrième fois, de *moharebeh* (hostilité envers Dieu) ou de *fisad-fil-arz* (corruption sur Terre). Il prévoyait aussi divers châtiments corporels tels que l'amputation, la flagellation et la crucifixion<sup>13</sup>.

4. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le système juridique du pays faisait référence à certains préceptes religieux en tant que normes primaires et a demandé instamment au pays de faire en sorte que les normes internes ne soient pas invoquées pour justifier la non-exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte<sup>14</sup>.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté de nouveau avec inquiétude que la définition de la discrimination raciale dans la Constitution n'englobait pas expressément les formes de discrimination raciale et ethnique prosrites par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>15</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au pays d'adopter un projet de loi générale contre la discrimination<sup>16</sup>.

6. Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Gouvernement à adopter un texte de loi pour donner aux Iraniennes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants<sup>17</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>18</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> <sup>19</sup>
Commission islamique des droits de l'homme		C (2009)

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Gouvernement d'établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante dotée d'un vaste mandat dans le domaine des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris, et de la doter de ressources humaines et financières suffisantes<sup>20</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>21</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	août 2003	2008	août 2010	Vingtième au vingt-troisième rapports attendus depuis janvier 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	mai 1993	2009	mai 2013	Troisième rapport devant être soumis en 2018
Comité des droits de l'homme	juillet 1993	2009	novembre 2011	Quatrième rapport devant être soumis en novembre 2014
Comité des droits de l'enfant	janvier 2005	2013	-	Troisième et quatrième rapports en attente d'examen en 2016. Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2009
Comité des droits des personnes handicapées	-	2013	-	Rapport initial en attente d'examen

#### 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

##### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Discrimination à l'égard des femmes appartenant à une minorité; discrimination raciale dans les médias; création d'un organe national de protection des droits de l'homme <sup>22</sup>	-
Comité des droits de l'homme	2012	Inégalité dont souffrent les femmes; peine de mort; indépendance de la justice <sup>23</sup>	Rappels envoyés en 2013 <sup>24</sup>

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>25</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2003)  Groupe de travail sur la détention arbitraire (2003)  Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (2004)  Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (2005)  Rapporteuse spéciale sur le logement convenable (2005)	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires  Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires  Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur la torture  Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats  Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2010)  Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2011)  Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (2011)  Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (rappels, 2010 et 2013)  Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (2011, 2012, 2013 et 2014)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 130 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à environ 47 d'entre elles.	

8. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a regretté que ses relations avec le Gouvernement n'aient pas été plus axées sur la coopération et la consultation<sup>26</sup>.

9. Le Secrétaire général a regretté que, depuis 2005, aucun titulaire de mandat thématique n'ait été invité à se rendre dans le pays malgré l'invitation permanente faite en 2002 à tous les titulaires de mandat thématique et l'engagement pris d'inviter deux de ces experts en 2012<sup>27</sup>.

10. En 2013, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté qu'il avait signalé, depuis sa création, 537 cas au Gouvernement, dont 518 étaient toujours en souffrance<sup>28</sup>. Il a exprimé une nouvelle fois l'espoir de voir une date bientôt arrêtée pour la visite convenue en 2004<sup>29</sup>.

### **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **A. Égalité et non-discrimination**

11. Le Secrétaire général a indiqué que des lois permettant la discrimination fondée sur le sexe et favorisant la violence à l'égard des femmes continuaient de voir le jour. Le Code pénal islamique révisé conservait certaines dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Le témoignage d'une femme y était, par exemple, décrit comme valant la moitié de celui d'un homme, et la vie d'une femme comme étant deux fois moins précieuse que celle d'un homme<sup>30</sup>.

12. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence dans le Code pénal de dispositions spécifiques relatives à la violence au foyer ainsi que par le fait que les cas de violence au foyer ne fassent pas l'objet d'enquêtes, et que les responsables ne soient pas poursuivis ni punis<sup>31</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que des mesures législatives soient prises d'urgence pour incriminer expressément la violence au foyer, y compris le viol conjugal<sup>32</sup>.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'appareil judiciaire avait recruté des avocates habilitées à conseiller les juges aux affaires familiales de sexe masculin et de peser sur leurs décisions. Si les femmes pouvaient accéder à certains postes judiciaires, comme celui de conseillère ou d'enquêtrice, il leur était en revanche interdit d'exercer la fonction de juge du siège habilité à rendre un jugement<sup>33</sup>.

14. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a constaté certaines disparités fondées sur le sexe en ce qui concerne la participation à la vie économique et politique: de vaines tentatives visant à légiférer pour renforcer la polygamie et réduire le temps de travail des femmes, et des propositions récentes de politique générale à caractère discriminatoire à l'égard des femmes dans l'éducation qui avaient menacé les progrès récemment accomplis pour les femmes dans ce domaine<sup>34</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'une discrimination raciale, notamment dirigée contre les communautés azéries dans les médias, et par certaines déclarations prononcées par des représentants des pouvoirs publics incitant à la discrimination raciale ou à la haine<sup>35</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la République islamique d'Iran de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à assurer une protection efficace des communautés notamment arabe, azérie, baloutche et kurde, et de certaines communautés de non-ressortissants<sup>36</sup>, comme le Comité des droits de l'homme l'y avait exhorté<sup>37</sup>.

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation quant à la discrimination établie à l'égard des communautés religieuses autre que celles appartenant à l'islam, au christianisme, au judaïsme et au zoroastrisme<sup>38</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet de la discrimination à l'égard des minorités chrétiennes<sup>39</sup> et musulmanes sunnites<sup>40</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a

constaté avec inquiétude que les membres de la communauté bahaïe étaient victimes d'une discrimination généralisée et solidement enracinée<sup>41</sup>.

17. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres soient victimes de discrimination dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux soins de santé ainsi que d'une exclusion sociale au sein de la communauté, de harcèlement, de persécution et de peines cruelles, et qu'ils risquent la peine de mort<sup>42</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'abroger ou de modifier tout texte législatif qui entraînait une discrimination, des poursuites et des peines à l'encontre de personnes du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre<sup>43</sup>.

## B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Le Secrétaire général a noté que le Code pénal islamique révisé imposait la peine capitale pour une vaste gamme d'infractions ne relevant pas des «crimes les plus graves» dans le cadre du droit international, notamment les infractions liées aux stupéfiants, et conservait la peine de lapidation<sup>44</sup>.

19. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies a regretté que, depuis janvier 2014, le Gouvernement ait déjà exécuté plus de 200 personnes<sup>45</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont noté que la plupart des personnes concernées avaient été exécutées pour des infractions liées aux stupéfiants, et quelques autres pour les crimes de *moharebeh* («hostilité envers Dieu»), ou d'atteinte à la sécurité nationale<sup>46</sup>.

20. Le Secrétaire général a exhorté les autorités iraniennes à abolir complètement la peine capitale pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, conformément à leurs obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>47</sup>.

21. Le 26 juin 2014, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies a exprimé sa préoccupation quant à l'exécution imminente de Razieh Ebrahimi, condamnée pour le meurtre de son mari à l'âge de 17 ans. Mariée à 14 ans, elle avait eu un enfant à 15 ans, et fait l'objet, selon ses dires, de violence domestique. La Haut-Commissaire s'est alarmée du nombre élevé de délinquants mineurs qui, selon certaines allégations, étaient en attente d'être exécutés<sup>48</sup>.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que certaines dispositions du Code pénal islamique révisé prévoyaient la possibilité de recourir à des solutions autres que des peines pour les enfants coupables de crime de la catégorie *ta'zir*. Les enfants coupables de crimes passibles de *houdoud* ou de *qisas*, qui ne saisissaient pas la nature du crime ou son interdiction, ou dont la maturité et la capacité de raisonnement étaient mises en doute, tombaient sous le coup de peines de la catégorie *ta'zir* (art. 91)<sup>49</sup>.

23. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par les allégations de représailles à l'encontre de personnes ayant apporté leur concours aux mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ou pris contact avec leurs représentants<sup>50</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a aussi déclaré que, selon les informations disponibles, trois Afghans avaient été torturés et menacés de pendaison pour lui avoir soumis une liste de ressortissants afghans exécutés<sup>51</sup>.



24. Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Gouvernement à modifier le projet de loi relative aux enquêtes sur les infractions commises par des mineurs en vue d'abolir la peine de mort pour les crimes commis par des personnes de moins de 18 ans, et à commuer la peine capitale pour tous les délinquants mineurs<sup>52</sup>.

25. Le Comité des droits de l'homme s'est dit profondément préoccupé par les rapports faisant état d'un usage généralisé de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les centres de détention, qui auraient, dans certains cas, entraîné la mort du détenu; il a exhorté la République islamique d'Iran à ouvrir une enquête sur chaque cas présumé de torture en détention, à poursuivre les coupables en justice, et à accorder réparation à toutes les victimes, notamment sous la forme d'une indemnisation<sup>53</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, faisant écho aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme, a souligné que l'impunité généralisée et les allégations selon lesquelles les confessions obtenues sous la contrainte étaient largement utilisées comme preuves contribuaient à ce que la torture demeure fréquente<sup>54</sup>. Le Secrétaire général a pressé les autorités de veiller à ce qu'une enquête soit ouverte sur tous les cas présumés de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant dans les établissements de détention et que les coupables soient dûment poursuivis et punis. Le Gouvernement devait aussi garantir que toutes les victimes reçoivent une réparation effective, y compris sous la forme d'une indemnisation suffisante<sup>55</sup>.

26. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est déclarée vivement préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme, en particulier par les allégations selon lesquelles ces derniers étaient régulièrement soumis à la torture et aux mauvais traitements en détention, ainsi que par la pratique de la détention au secret et dans des lieux inconnus et par les informations faisant état de restrictions limitant l'accès à un avocat<sup>56</sup>.

27. Le Secrétaire général a fait valoir que la récurrence des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, comme l'amputation et la flagellation, restaient source de préoccupation<sup>57</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par les châtiments corporels imposés par les autorités judiciaires et administratives, en particulier l'amputation et la flagellation, pour punir divers crimes, notamment le vol, l'hostilité envers Dieu (*moharebeh*) et certaines pratiques sexuelles<sup>58</sup>.

28. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les mauvaises conditions qui régnaient dans les lieux de détention, en particulier à la prison d'Evin, ainsi que par la pratique de la mise à l'isolement, les limites déraisonnables imposées aux visites des familles et le fait que des traitements médicaux étaient refusés à de nombreux prisonniers. Il a appelé à mettre en place un système de surveillance régulière et authentiquement indépendante des lieux de détention et faire en sorte que les conditions de détention soient compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>59</sup>. Le Secrétaire général et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays ont exprimé des préoccupations analogues<sup>60</sup>.

29. Le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet de ce que les châtiments corporels sur les enfants soient une pratique légale à la maison, à titre de décision judiciaire et dans les structures de protection de remplacement. Il a exhorté la République islamique d'Iran à interdire explicitement toutes les formes de châtiments corporels sur les enfants à la maison et dans les structures d'éducation, notamment en abrogeant les moyens de défense qui pouvaient être invoqués pour justifier ces châtiments au titre du Code civil, du Code pénal et de la loi relative à la protection des enfants<sup>61</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'était pas pleinement garantie et qu'elle était compromise par les pressions indues exercées par le pouvoir exécutif<sup>62</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran s'est dit inquiet de la dégradation de l'indépendance du corps judiciaire et de l'ordre des avocats. Il a cité à titre d'exemple l'avant-projet de loi sur la nomination officielle des avocats, qui renforçait le contrôle de l'État sur le barreau<sup>63</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme s'est dit profondément préoccupé par les violations fréquentes des garanties d'un procès équitable, en particulier par les tribunaux révolutionnaires et le tribunal de la prison d'Evin, et par le fait que les personnels judiciaires invoquaient la qualification *mahdour-ol-dam* (méritant la mort) dans leurs décisions<sup>64</sup>.

32. Préoccupé par la discrimination opérée par le système judiciaire à l'égard des ressortissants étrangers, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de garantir à chacun le respect de la légalité et la transparence dans le système judiciaire<sup>65</sup>. Le Comité s'est en outre dit préoccupé par le risque que les barrières linguistiques fassent obstacle à l'accès des minorités ethniques à la justice<sup>66</sup>.

33. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant aux informations signalant l'utilisation de mandats d'arrestation génériques et en blanc. Il a demandé instamment que les mandats d'arrestation mentionnent le nom de la personne à arrêter et soient fondés sur l'examen des preuves matérielles par le juge, et que les personnes placées en détention sur le fondement de mandats d'arrestation génériques et en blanc soient remises en liberté<sup>67</sup>.

34. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la durée de la détention avant jugement et par le fait que le Code de procédure pénale ne fixait pas de limite à la durée pour laquelle un tribunal pouvait ordonner le maintien en détention<sup>68</sup>.

35. Le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet de ce que des aveux forcés aient été utilisés comme preuve principale pour obtenir la condamnation de certains accusés<sup>69</sup>.

### D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

36. Le Secrétaire général a noté que le Code civil autorisait le mariage des filles à l'âge de 13 ans. Toutefois, avec la permission d'une juridiction compétente, cet âge pouvait être abaissé à 9 ans. Selon les renseignements disponibles, la loi de 2013 sur la protection de la famille autorisait le mariage permanent ou temporaire et légalisait la polygamie<sup>70</sup>.

37. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la pratique des mariages forcés, des mariages précoces et des mariages temporaires de jeunes filles<sup>71</sup>. Il était également préoccupé par la persistance de la traite des femmes et des enfants, en particulier des jeunes filles des régions rurales, pratique souvent facilitée par l'institution du mariage temporaire (*siqeh*)<sup>72</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Gouvernement à veiller à ce que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre consentement des futurs époux<sup>73</sup>.

38. Le Comité des droits de l'homme a notamment recommandé à la République islamique d'Iran de supprimer l'obligation d'obtenir l'approbation du père ou du grand-père paternel pour légaliser un mariage, d'accorder à la femme les mêmes droits qu'à l'homme

en matière de divorce, de donner à la mère des droits égaux en matière de garde de l'enfant, d'accorder la garde de l'enfant à la mère en cas de décès du père, d'accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière d'héritage, de supprimer l'obligation faite par la loi à la femme d'obéir à son mari, et d'interdire la polygamie<sup>74</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, de même, recommandé de modifier le Code civil et la loi sur la protection de la famille<sup>75</sup>.

39. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, seuls les hommes ont le droit de divorcer unilatéralement et sans condition. Quelques modifications ont été apportées à la législation relative au divorce, notamment une clause au contrat de mariage qui, une fois signée par le mari, donne à la femme le droit de divorcer. Ce droit doit cependant être entériné par une juridiction<sup>76</sup>.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe étaient incriminées et que les personnes reconnues coupables risquaient la peine de mort<sup>77</sup>.

## **E. Liberté de circulation**

41. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a fait valoir qu'une femme mariée ne pouvait obtenir un passeport ou quitter le pays sans l'accord écrit de son mari<sup>78</sup>. Selon les informations disponibles, les militants pour les droits fondamentaux des femmes faisaient l'objet d'interdictions de voyager ou d'autres formes de répression pour des activités devant être protégées<sup>79</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a ajouté que les femmes voyaient aussi leur liberté de circulation limitée dans certains lieux publics du fait d'une ségrégation fondée sur le sexe<sup>80</sup>.

## **F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

42. Le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que des musulmans qui s'étaient convertis à une autre religion avaient été arrêtés<sup>81</sup>. Il s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que les membres de la communauté bahaïe continuaient d'être privés du droit à la liberté de religion ou de conviction<sup>82</sup> et par le fait que les musulmans sunnites ne pouvaient pas exercer pleinement leur droit à la liberté de manifester leur religion<sup>83</sup>.

43. Le Secrétaire général a indiqué que le nouveau Gouvernement n'avait pas apporté la moindre amélioration en ce qui concernait la promotion et la protection de la liberté d'expression et d'opinion, en dépit des engagements pris par le Président pendant sa campagne et après son investiture. Les moyens de communication, classiques ou en ligne, étaient toujours sujets à des restrictions qui pouvaient aller jusqu'à la fermeture de certains médias. Les personnes cherchant à exercer ou à promouvoir la liberté d'expression et d'opinion en exprimant des idées ou des croyances dissidentes pouvaient toujours être arrêtées, poursuivies et punies par l'État<sup>84</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a déclaré être toujours préoccupé par les arrestations, détentions et poursuites incessantes de dizaines de journalistes et d'internautes au titre des dispositions de la loi de 1986 sur la presse<sup>85</sup>.

44. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'un grand nombre de journalistes, de rédacteurs en chef, de réalisateurs et de professionnels des médias avaient été arrêtés et placés en détention depuis les élections présidentielles de 2009. Il a appelé instamment le Gouvernement à garantir pleinement le droit à la liberté d'expression et d'opinion des médias indépendants et à faire en sorte que les journalistes puissent exercer

leur profession sans crainte, et à libérer les journalistes emprisonnés et leur assurer une réparation judiciaire et une indemnisation<sup>86</sup>.

45. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé que la législation existante soit passée en revue, y compris la loi 1991/2000 sur la presse, afin de garantir la liberté d'expression et de mettre en place une loi sur la liberté de l'information, conformément aux normes internationales. L'UNESCO a recommandé de décriminaliser la diffamation et le blasphème. Elle a en outre recommandé au Gouvernement de faire en sorte que les journalistes puissent travailler dans un environnement sûr et en toute liberté<sup>87</sup>.

46. En 2014, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est félicitée des mesures prises par le Gouvernement en vue de libérer des prisonniers de conscience, tout en restant préoccupée par le fait qu'un certain nombre d'avocats et de défenseurs des droits de l'homme purgeaient de longues peines d'emprisonnement du fait de leurs activités<sup>88</sup>.

47. Le Secrétaire général a noté que Mehdi Karoubi et Hossein Mossavi, tous deux anciennement candidats à la présidence, étaient toujours assignés à résidence et a exhorté le Président à envisager de libérer immédiatement ces deux chefs de l'opposition et de faire en sorte qu'ils aient accès de toute urgence à des soins médicaux adaptés<sup>89</sup>. De même, il a prié instamment le Gouvernement de libérer les avocats et défenseurs des droits de l'homme et de leur permettre d'exercer leurs activités libres de tout risque pour leur intégrité physique et psychologique ou de toute autre forme de restriction, de harcèlement ou d'intimidation<sup>90</sup>.

48. En 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que les dispositions des lois relatives à la sécurité interdisaient diverses formes de propos, de réunion et d'expression, ce qui permettait à l'État de les considérer de manière subjective et arbitraire, comme étant «contraires» à l'intérêt de la nation ou à sa sécurité<sup>91</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est de nouveau dite préoccupée par les renseignements reçus selon lesquels l'État utiliserait certains chefs d'inculpation, comme l'atteinte à la «sécurité de l'État» ou la propagande contre le régime, pour restreindre les activités pacifiques des défenseurs des droits de l'homme<sup>92</sup>.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le Gouvernement n'autorisait pas la formation de syndicats indépendants et que les défenseurs des droits des travailleurs étaient victimes de harcèlement et étaient arrêtés et placés en détention sur la base de chefs d'inculpation vagues d'«atteinte à la sécurité de l'État», d'«actes contraires à la sécurité nationale» ou de «propagande contre le régime», ainsi que par le fait que les ouvriers faisant grève risquaient des représailles de la part des autorités<sup>93</sup>.

50. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant au fait que le droit à la liberté de réunion et d'association était gravement limité et a noté que l'organisation de rassemblements et de défilés publics et la création d'associations étaient subordonnées à une condition de conformité aux «principes de l'Islam»<sup>94</sup>.

51. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de cas de harcèlement ou de manœuvres d'intimidation, d'interdiction de manifestations et de dispersion de manifestations par la force, ainsi que de l'arrestation et du placement en détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme, dont un grand nombre de militantes pour les droits des femmes, et par le fait que des défenseurs des droits de l'homme et des avocats de la défense étaient souvent emprisonnés pour des infractions dont la définition était vague telles que l'infraction de *mohareb* et la propagande contre l'ordre établi<sup>95</sup>.

52. Le Secrétaire général a salué les efforts déployés par le Gouvernement pour nommer des femmes à des postes de responsabilité dans l'administration. Toutefois, aucune femme n'avait été nommée au Cabinet, ce qui perpétuait la sous-représentation des femmes dans les plus hautes sphères politiques. Il a encouragé le Gouvernement à adopter des textes de loi et des politiques générales promouvant la participation des femmes à la vie publique, politique, économique et professionnelle<sup>96</sup>.

53. En 2013, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a indiqué que les limitations déraisonnables au droit des citoyens d'être candidats à la présidence, certaines mesures discriminatoires à l'égard des femmes se présentant à des élections ainsi que des restrictions imposées à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, constituaient de graves atteintes aux droits consacrés par le droit international. Les titulaires de mandat en question ont noté qu'au mois de mai, le Conseil des gardiens, chargé d'entériner les candidatures à l'élection présidentielle, avait validé seulement 8 personnes sur les 686 candidatures présentées aux élections présidentielles du mois de juin. Plusieurs personnalités politiques de premier plan ont été disqualifiées, de même que l'ensemble des 30 candidates, ce qui avait soulevé de graves doutes quant à l'impartialité et à la transparence des procédures d'approbation des candidats<sup>97</sup>.

54. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, sur les 2 700 sièges que comptait le Parlement, en neuf législatures, seulement 73 avaient été occupés par des femmes. Le nombre de femmes siégeant au Parlement avait fortement baissé depuis 2004 et s'établissait désormais à 2,4 %<sup>98</sup>.

55. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont relevé avec préoccupation le faible nombre de femmes occupant des postes de décision dans le secteur public<sup>99</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la faible participation à tous les domaines de la vie publique de personnes appartenant aux communautés arabe, azérie, baloutche, kurde et bahaïe ainsi qu'à d'autres communautés. Il a pressé le Gouvernement de prendre des mesures pour combattre la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie publique<sup>100</sup>.

## **G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

57. Le Secrétaire général a noté que la participation des femmes à la vie économique et leur taux d'emploi avaient baissé. Seulement 14,5 % des femmes étaient économiquement actives, et 16,8 % des actives étaient au chômage ou en recherche d'emploi<sup>101</sup>.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le taux de chômage était élevé, en particulier chez les femmes et les jeunes, malgré les mesures prises pour stimuler l'emploi, et qu'il était anormalement élevé dans les régions où vivaient les minorités ethniques<sup>102</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement d'abolir le pouvoir conféré à l'homme d'interdire à sa femme de travailler<sup>103</sup>.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec inquiétude que le montant du salaire minimum était insuffisant pour assurer aux travailleurs un niveau de vie décent, et que les travailleurs afghans touchaient souvent des salaires inférieurs au salaire minimum ou ne recevaient pas leur salaire<sup>104</sup>.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que la législation du travail ne s'appliquait pas aux lieux de travail comptant moins de cinq employés ou aux zones franches industrielles<sup>105</sup>.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré inquiet de ce que la procédure du *gozinesh* prévue dans la loi de 1995 sur la sélection fondée sur des normes religieuses et éthiques portait atteinte à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi ou de profession des membres des minorités ethniques et religieuses ainsi que des profanes qui cherchaient à travailler dans le secteur public ou les organisations bénéficiant d'un financement public<sup>106</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait état de préoccupations analogues<sup>107</sup>.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le travail des enfants était un phénomène courant, en particulier dans les zones rurales, qu'il était autorisé dans l'agriculture, les services domestiques et certaines petites entreprises, et que la législation nationale n'établissait pas de manière uniforme l'âge minimum d'admission à l'emploi<sup>108</sup>.

## H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

63. Le Secrétaire général a noté que l'accès des pauvres aux services de base s'était considérablement amélioré: entre 1991 et 2009, l'accès des plus pauvres à l'électricité en zone rurale était passé de 66,6 % à 93,2 % et leur accès à l'eau courante de 55,1 % à 83,6 %<sup>109</sup>. Il a aussi noté que l'accès équitable à l'alimentation, l'hygiène, la santé, l'éducation, l'information et les services demeurait problématique, de même que la continuité des services sociaux. À la fin de l'année 2010, le pays avait effectué une coupe radicale dans les subventions publiques concernant les carburants, les services d'utilité publique et les denrées alimentaires de base<sup>110</sup>.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les mauvaises conditions de vie dans les régions habitées par des minorités ethniques, qui étaient parfois privées de tout accès aux services de base<sup>111</sup> et a constaté avec une préoccupation toute particulière que la province du Sistan-Baloutchistan affichait les indicateurs les plus mauvais du pays en ce qui concernait l'espérance de vie, l'accès à l'eau et aux services d'assainissement, et la mortalité infantile et postinfantile<sup>112</sup>.

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que nombre de familles ne possédaient toujours pas de titre de propriété officiel de leur maison ou de leurs terres, en particulier dans les zones rurales. Il a recommandé que le pays prenne des mesures pour prévenir les interprétations arbitraires de l'article 49 de la Constitution, lesquelles avaient donné lieu à des confiscations arbitraires de biens, et pour veiller à ce que les personnes concernées par ces confiscations bénéficient d'un recours effectif, de la restitution de leurs biens et d'une indemnisation<sup>113</sup>.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que certains projets de développement avaient donné lieu à des expropriations et à des expulsions et que les groupes minoritaires, notamment les communautés kurdes et baloutches, étaient touchés de manière disproportionnée<sup>114</sup>.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Gouvernement de garantir à tous les enfants des rues l'accès aux services de santé et à l'éducation<sup>115</sup>.

## I. Droit à la santé

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, préoccupé par le fait qu'une part importante de la population n'était couverte par aucun régime d'assurance maladie,

a recommandé au pays d'assurer sans discrimination l'accès universel à l'assurance maladie, y compris aux soins de santé reproductive, maternelle et infantile<sup>116</sup>.

69. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté avec inquiétude de grandes disparités en matière de nutrition, visibles, en particulier, dans les provinces du Hormozgan, du Sistan et du Baloutchistan<sup>117</sup>.

70. Le Secrétaire général a déclaré que les sanctions avaient sérieusement perturbé la distribution de fournitures médicales et pharmaceutiques. Il était difficile pour les compagnies d'assurance de couvrir les importateurs et les exportateurs iraniens, ce qui avait limité la disponibilité des équipements médicaux et des médicaments fabriqués à l'étranger<sup>118</sup>. De même, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a pris acte de rapports faisant état de pénuries de médicaments servant à traiter certaines maladies comme le cancer, les maladies du cœur, l'hémophilie et la sclérose en plaques, malgré les «déroptions pour raisons humanitaires» prévues dans le cadre du régime de sanctions actuel<sup>119</sup>.

## J. Droit à l'éducation

71. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'enseignement primaire dispensé aux enfants vivant dans des familles pauvres des zones rurales en difficulté et provenant d'un milieu linguistique autre que celui de la langue officielle du pays posait certains problèmes, principalement dus à la pauvreté, aux méthodes d'évaluation inadaptées, à la faible qualité de l'éducation dans les campagnes, à la rigidité du programme et aux obstacles culturels<sup>120</sup>.

72. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les taux élevés d'abandon scolaire des filles vivant en milieu rural ainsi que des enfants arabes autochtones, par les taux élevés d'analphabétisme chez les Arabes ahwasis et les Azéris, et par les différences notables existant entre les établissements scolaires des zones urbaines et ceux des zones rurales<sup>121</sup>.

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation des restrictions imposées à l'accès à l'enseignement universitaire, en particulier de celles qui touchent les femmes<sup>122</sup>. Le Secrétaire général a noté que les femmes étaient fortement affectées par le ralentissement économique qui découlait des sanctions, les filles risquant d'être retirées de l'école et les femmes évincées du marché du travail<sup>123</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2012, 36 universités iraniennes avaient empêché des femmes de s'inscrire à 77 programmes universitaires, notamment dans les domaines de la physique nucléaire, de l'informatique, de l'électrotechnique et de la gestion des entreprises<sup>124</sup>. L'UNESCO a encouragé la République islamique d'Iran à prendre des mesures pour agir davantage sur la discrimination dans l'éducation, en particulier pour lever les restrictions imposées à l'accès à l'enseignement universitaire<sup>125</sup>.

74. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a pris note des restrictions imposées à l'accès à l'enseignement des femmes et des personnes appartenant à des minorités religieuses, et des renseignements selon lesquels certains étudiants actifs sur le plan politique s'étaient vu refuser une éducation<sup>126</sup>.

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le manque d'accès des enfants handicapés et des enfants membres de communautés nomades à l'éducation primaire, ainsi que par l'imposition de frais d'inscription<sup>127</sup>.

## K. Droits culturels

76. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les minorités ethniques, notamment les Kurdes, les Arabes, les Azéris et les Baloutches ne jouissaient pas pleinement de leur droit de participer à la vie culturelle, et a recommandé au Gouvernement d'instaurer des conditions qui permettent aux membres de ces minorités de préserver, de développer, d'exprimer et de diffuser leur identité, leur histoire, leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes<sup>128</sup>.

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que les minorités ethniques se heurtaient à de graves restrictions en ce qui concernait l'enseignement dans leur langue maternelle, notamment l'azéri, le kurde et l'arabe, malgré les mesures qui protégeaient l'utilisation des langues autres que le persan<sup>129</sup>.

## L. Minorités

78. Le Secrétaire général a déclaré que la situation des minorités religieuses ou ethniques ne s'était pas améliorée, celles-ci continuant à pâtir de graves restrictions imposées à l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les minorités religieuses comme les bahaïs et les chrétiens subissaient des violations profondément ancrées dans la législation et la pratique. Selon les renseignements disponibles, les autorités avaient régulièrement recours au harcèlement, aux descentes de police à domicile et à l'incitation à la haine pour réprimer la communauté bahaïe. À cet égard, le Secrétaire général a de nouveau exhorté le Gouvernement à libérer les sept personnalités religieuses bahaïes qui purgeaient des peines d'emprisonnement de vingt ans pour avoir géré les affaires religieuses et administratives de leur communauté, au terme de procès n'ayant pas satisfait les garanties d'un procès équitable établies par le droit international<sup>130</sup>.

79. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran s'est dit profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme des minorités religieuses, notamment les bahaïs, les chrétiens, les musulmans sunnites et les derviches. Il a, en particulier, noté que, selon certaines informations, les membres de la communauté bahaïe se voyaient toujours systématiquement refuser la jouissance d'un grand nombre de droits sociaux et économiques, dont l'accès à l'enseignement supérieur<sup>131</sup>.

## M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

80. Le Secrétaire général a pris note de renseignements faisant état de maltraitance physique et de confiscations de biens visant certains réfugiés afghans lors de procédures de déportation. Selon ces renseignements, les membres des familles étaient souvent séparés, ce qui exposait les enfants à un risque accru de maltraitance physique et psychologique<sup>132</sup>.

81. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que des certificats de naissance soient délivrés aux enfants de réfugiés, ceux-ci ne pouvant, lorsqu'ils naissent dans un hôpital iranien, prétendre qu'à un certificat d'accouchement délivré par l'établissement en question. L'absence d'un certificat de naissance était un obstacle pour les enfants car il avait des répercussions négatives sur l'enregistrement à l'*Amayesh*, l'accès à l'éducation et les avantages lors d'un rapatriement<sup>133</sup>.



## N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

82. Le Secrétaire général a noté que le pays était en bonne voie pour réaliser la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 1 (éliminer l'extrême pauvreté), l'objectif 2 (assurer l'éducation pour tous), l'objectif 4 (réduire la mortalité infantile) et l'objectif 5 (réduire la mortalité maternelle)<sup>134</sup>. Il a en outre déclaré que, bien que les principaux éléments du développement humain se soient considérablement améliorés du point de vue économique, le pays devait toujours faire face au chômage, à de faibles taux de croissance de la productivité et à une inégalité persistante des revenus<sup>135</sup>.

83. Le Secrétaire général a noté que l'essence produite dans le pays était de plus en plus utilisée mais qu'elle était de qualité inférieure à l'essence importée, ce qui se traduisait par une baisse de la qualité de l'air, en particulier à Téhéran<sup>136</sup>. Il a aussi noté que les sanctions avaient réduit les exportations de produits agricoles et fait baisser le revenu agricole, obligeant les populations rurales à récolter davantage de ressources naturelles et à exercer ainsi une pression accrue sur la diversité biologique et l'environnement<sup>137</sup>.

84. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les effets néfastes sur l'environnement du programme de détournement de cours d'eau, de la culture de la canne à sucre et de la pollution industrielle dans la province du Khouzistan et par leurs répercussions négatives sur la jouissance par les Arabes ahwasis de leur droit à un niveau de vie suffisant et à la santé<sup>138</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Islamic Republic of Iran from the previous cycle (A/HRC/WG.6/7/IRN/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry

- procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- <sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>9</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- <sup>10</sup> Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, E/C.12/IRN/CO/2, para. 33.
- <sup>11</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, CERD/C/IRN/CO/18-19, para. 21.
- <sup>12</sup> Report of the Secretary-General on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran, A/HRC/25/26, para. 6.
- <sup>13</sup> Communications report of special procedures, A/HRC/25/74, p. 30.
- <sup>14</sup> Concluding observations of the Committee on Civil and Political Rights, CCPR/C/IRN/CO/3, para. 5. See also CERD/C/IRN/CO/18-19, para. 7, and E/C.12/IRN/CO/2, para. 4.
- <sup>15</sup> CERD/C/IRN/CO/18-19, para. 8.
- <sup>16</sup> E/C.12/IRN/CO/2, para. 31.
- <sup>17</sup> CCPR/C/IRN/CO/3, para. 9.
- <sup>18</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>19</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.

- <sup>20</sup> E/C.12/IRN/CO/2, para. 5. See also CCPR/C/IRN/CO/3, para. 7, and CERD/C/IRN/CO/18-19, para. 11.
- <sup>21</sup> The following abbreviations have been used in the present document:
- |              |   |
|--------------|---|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights     |
| HR Committee | Human Rights Committee                                |
- <sup>22</sup> CERD/C/IRN/CO/18-19, para. 24.
- <sup>23</sup> CCPR/C/IRN/CO/3, para. 32.
- <sup>24</sup> Letters from HR Committee to the Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 24 May and 2 December 2013, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRN/INT\\_CCPR\\_FUL\\_IRN\\_15884\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRN/INT_CCPR_FUL_IRN_15884_E.pdf) and [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRN/INT\\_CCPR\\_FUL\\_IRN\\_15883\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRN/INT_CCPR_FUL_IRN_15883_E.pdf).
- <sup>25</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>26</sup> Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran, A/HRC/22/56, para. 2. See also report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran, A/68/503, para. 5.
- <sup>27</sup> A/HRC/25/26, paras. 37–38.
- <sup>28</sup> Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, A/HRC/22/45, para. 193.
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 195.
- <sup>30</sup> A/HRC/25/26, para. 22, and report of the Secretary-General on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran, A/68/377, para. 11.
- <sup>31</sup> CCPR/C/IRN/CO/3, para. 11. See also E/C.12/IRN/CO/2, para. 17.
- <sup>32</sup> E/C.12/IRN/CO/2, para. 17. See also CCPR/C/IRN/CO/3, para. 11.
- <sup>33</sup> Submission of UNCT for UPR, p. 2.
- <sup>34</sup> A/HRC/22/56, para. 36.
- <sup>35</sup> CERD/C/IRN/CO/18-19, para. 10.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>37</sup> CCPR/C/IRN/CO/3, para. 30.
- <sup>38</sup> E/C.12/IRN/CO/2, para. 6.
- <sup>39</sup> CCPR/C/IRN/CO/3, para. 23.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>41</sup> E/C.12/IRN/CO/2, para. 8. See also CCPR/C/IRN/CO/3, para. 24.
- <sup>42</sup> CCPR/C/IRN/CO/3, para. 10. See also E/C.12/IRN/CO/2, para. 7.
- <sup>43</sup> E/C.12/IRN/CO/2, para. 7. See also CCPR/C/IRN/CO/3, para. 10.
- <sup>44</sup> A/HRC/25/26, para. 7, and A/68/377, para. 4. See also A/HRC/25/26, para. 8, and A/68/377, para. 15.
- <sup>45</sup> Opening statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights to the twenty-sixth session of the Human Rights Council, p. 4. Available from [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14674&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14674&LangID=E).
- <sup>46</sup> Press release, “Stop the executions” – UN rights experts alarmed at the sharp increase in hangings in Iran”, 22 January 2014. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14190&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14190&LangID=E).
- <sup>47</sup> A/68/377, para. 17.
- <sup>48</sup> Public statement of the High Commissioner for Human Rights “Iran: Execution of juvenile offenders breaches international law”, 26 June 2014. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14780&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14780&LangID=E).
- <sup>49</sup> UNCT submission, p. 3.
- <sup>50</sup> A/68/377, para. 13.
- <sup>51</sup> A/HRC/22/56, para. 5.
- <sup>52</sup> CCPR/C/IRN/CO/3, para. 13.
- <sup>53</sup> *Ibid.*, para. 14. See also A/HRC/22/56, paras. 25–33.
- <sup>54</sup> A/HRC/22/56, para. 23.
- <sup>55</sup> A/68/377, para. 19.
- <sup>56</sup> Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, A/HRC/22/47/Add.4, para. 218. See also paras. 206–217.
- <sup>57</sup> A/HRC/25/26, para. 10.

- 58 CCPR/C/IRN/CO/3, para. 16.
- 59 Ibid., para. 19.
- 60 A/HRC/25/26, para. 11, and statement of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran dated 10 April 2014.
- 61 CCPR/C/IRN/CO/3, para. 16.
- 62 Ibid., para. 22.
- 63 A/HRC/22/56, para. 20. See also CCPR/C/IRN/CO/3, para. 22.
- 64 CCPR/C/IRN/CO/3, para. 21.
- 65 CERD/C/IRN/CO/18-19, para. 13.
- 66 Ibid., para. 13.
- 67 CCPR/C/IRN/CO/3, para. 17.
- 68 Ibid., para. 18.
- 69 Ibid., para. 14.
- 70 A/HRC/25/26, para. 22.
- 71 CCPR/C/IRN/CO/3, para. 28.
- 72 Ibid., para. 20.
- 73 E/C.12/IRN/CO/2, para. 18.
- 74 CCPR/C/IRN/CO/3, para. 9.
- 75 E/C.12/IRN/CO/2, para. 10. See also CCPR/C/IRN/CO/3, para. 9.
- 76 UNCT submission, p. 2.
- 77 E/C.12/IRN/CO/2, para. 7. See also A/HRC/22/56, paras. 65–67.
- 78 A/HRC/22/56, para. 44.
- 79 Ibid., para. 47.
- 80 UNCT submission, p. 4.
- 81 CCPR/C/IRN/CO/3, para. 23.
- 82 Ibid., para. 24.
- 83 Ibid., para. 25.
- 84 A/HRC/25/26, para. 12.
- 85 A/HRC/22/56, paras. 15.
- 86 CCPR/C/IRN/CO/3, para. 27.
- 87 UNESCO submission, p. 13.
- 88 Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, A/HRC/25/55/Add.3, para. 2017.
- 89 A/HRC/25/26, paras. 17–18.
- 90 Ibid., para. 20.
- 91 Opinion adopted by the Working Group on Arbitrary Detention, A/HRC/WGAD/2012/48, para. 18.
- 92 A/HRC/25/55/Add.3, para. 2015. Also paras 2010–2014. See also A/HRC/22/47/Add.4, para. 221.
- 93 E/C.12/IRN/CO/2, para. 15.
- 94 CCPR/C/IRN/CO/3, para. 26.
- 95 Ibid., para. 26. See also E/C.12/IRN/CO/2, para. 15.
- 96 A/HRC/25/26, para. 21. See also A/68/377, para. 10.
- 97 Press release, “Iran: UN experts concerned at barring of women presidential candidates and freedom restrictions”, 29 May 2013. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13373&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13373&LangID=E). See also A/68/377, para. 7; A/HRC/22/56, paras. 11–12; and A/HRC/25/26, para. 6.
- 98 UNCT submission, p. 4.
- 99 CCPR/C/IRN/CO/3 para. 8, and E/C.12/IRN/CO/2, para. 10.
- 100 CERD/C/IRN/CO/18-19, para. 17.
- 101 A/HRC/25/26, para. 31.
- 102 E/C.12/IRN/CO/2, para. 11.
- 103 CCPR/C/IRN/CO/3, para. 9.
- 104 E/C.12/IRN/CO/2, para. 14.
- 105 Ibid., para. 13.
- 106 Ibid., para. 12.
- 107 CERD/C/IRN/CO/18-19, para. 16.
- 108 E/C.12/IRN/CO/2, para. 20.
- 109 A/68/377, para. 24.

- <sup>110</sup> Ibid., para. 28.  
<sup>111</sup> E/C.12/IRN/CO/2, para. 23.  
<sup>112</sup> Ibid., para. 25.  
<sup>113</sup> Ibid., para. 22.  
<sup>114</sup> Ibid., para. 24.  
<sup>115</sup> Ibid., para. 19.  
<sup>116</sup> Ibid., para. 16.  
<sup>117</sup> UNCT submission, p. 5.  
<sup>118</sup> A/68/377, para. 37.  
<sup>119</sup> A/HRC/22/56, paras. 72–75.  
<sup>120</sup> UNCT submission, p. 6.  
<sup>121</sup> E/C.12/IRN/CO/2, para. 27.  
<sup>122</sup> E/C.12/IRN/CO/2, para. 9.  
<sup>123</sup> A/68/377, para. 36.  
<sup>124</sup> UNCT submission, pp. 6-7.  
<sup>125</sup> UNESCO submission for UPR, p. 13.  
<sup>126</sup> A/HRC/22/56, paras. 68-71.  
<sup>127</sup> Ibid., para. 28.  
<sup>128</sup> Ibid., para. 30. See also CCPR/C/IRN/CO/3, para. 30.  
<sup>129</sup> E/C.12/IRN/CO/2, para. 29. See also CERD/C/IRN/CO/18-19, para. 12.  
<sup>130</sup> A/HRC/25/26, para. 23. See also press release, “UN human rights experts urge Iran to release Baha’i community leaders”, 13 May 2013. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13321&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13321&LangID=E).  
<sup>131</sup> A/HRC/22/56, paras. 56-64. See also CCPR/C/IRN/CO/3, para. 30. See also CERD/C/IRN/CO/18-19, para. 15.  
<sup>132</sup> A/HRC/25/26, para. 24.  
<sup>133</sup> UNCT submission, p. 8.  
<sup>134</sup> A/HRC/25/26, para. 25.  
<sup>135</sup> A/68/377, para. 25.  
<sup>136</sup> Ibid., para. 39.  
<sup>137</sup> Ibid., para. 40.  
<sup>138</sup> E/C.12/IRN/CO/2, para. 26.
-